

dans la loi anglaise et j'avoue n'en connaître aucune en particulier, sauf que les dispositions qui sont insérées dans le présent bill proviennent de cette loi.

M. MITCHELL: Si l'on veut bien me permettre de revenir à l'alinéa (a), sous-alinéa (i), à quoi riment ces mots:

Qu'il ne participe pas au différend de travail ni qu'il le finance ni qu'il y est directement intéressé...

Je conçois la chose en ce qu'elle vise un employé de l'établissement dont il s'agit. Mais supposons qu'il soit à l'emploi d'une autre compagnie, et qu'étant sans ouvrage, il prenne part à une grève; cela l'exclurait-il des avantages de cette loi?

Le très hon. M. BENNETT: C'est ce que l'honorable député de Québec-Sud signalait il y a un instant et je dis alors qu'hier soir l'honorable de Vancouver-Burrard avait indiqué d'excellentes raisons pour l'insertion d'une disposition de cette nature. Elle s'applique simplement à un employé qui est réellement un employé mais qui effectivement préconise le sabotage de la main-d'œuvre; il ne sera pas admis à en bénéficier. C'est tout ce qu'elle veut dire. Etant donné ce que nous savons au sujet d'un ou deux cas survenus au pays, cette disposition est admirable.

M. MacINNIS: Cet article ne laisse pas d'être gros de conséquences. Nous savons que, pour les fins de défense, certains métiers viennent en aide à d'autres à l'occasion d'une grève ou d'un lock-out. L'individu qui, lors d'une grève ou d'un lock-out, est assuré contre le chômage et fait partie d'un autre métier qui, au moyen de contributions versées par l'union, appuie cette grève ou ce lock-out, serait-il exclus des avantages de la loi?

Le très hon. M. BENNETT: C'est mon avis. Nous avons ici une combinaison de deux articles empruntés à des modifications de la loi anglaise, l'article 4 du n° 2, de 1924.—la loi fut modifiée à deux reprises cette année-là.—et l'autre loi dont j'ai parlé. Il est décrété que la loi:

...ne s'applique pas lorsque le contributeur assuré ne participe pas au différend qui a causé l'arrêt de travail, ni la finance ni y est directement intéressé; et lorsqu'il n'appartient pas à un rang ou à une classe d'ouvriers au sein desquels se trouvent des membres qui participent au différend, le financent ou y sont directement intéressés...

Dans la suite, ce texte fut ajouté, dans la loi de 1927, à l'article 6, lequel n'est pas long mais écarte simplement toute éventualité de difficulté au sujet de l'amendement primitif de 1924. L'article, tel qu'il a été modifié dans la loi anglaise de 1927, est ainsi libellé:

[Le très hon. M. Bennett.]

Le paragraphe (1) de l'article 4 de la loi d'assurance contre le chômage (n° 2), 1924, sera d'application comme si aux mots "dont les membres" étaient substitués les mots "au sein desquels, immédiatement avant le commencement de l'arrêt, se trouvaient des membres employés aux lieux où l'arrêt se produit, et dont l'un ou plusieurs d'entre eux", et comme si tous les mots après "au différend" étaient omis.

L'idée est simplement de préciser que, parce qu'il fait partie d'une organisation qui est intéressée dans cet arrêt de travail, un employé ne sacrifiera pas ni ne perdra ses droits, à la condition qu'il prouve "qu'il ne participe pas au différend qui a causé l'arrêt de travail, ni qu'il le finance ni qu'il y soit directement intéressé, et qu'il n'appartient pas un rang ou à une classe d'ouvriers au sein desquels, immédiatement avant le commencement de l'arrêt, se trouvaient des membres employés aux lieux où l'arrêt se produit, et dont l'un ou plusieurs d'entre eux participent au différend, ou le financent ou y sont directement intéressés". C'était là la disposition de la loi anglaise de 1927. Le sous-alinéa (i) subsiste tel qu'il était en 1924, et le sous-alinéa (ii) est emprunté à la loi de 1927, dont il constitue l'article 6. A mon avis, c'est une disposition équitable et on constatera qu'elle l'a été dans la pratique.

M. HEAPS: Qu'est-ce qui empêcherait un ouvrier autorisé à bénéficier de la loi de participer à une grève ou de venir en aide à des grévistes? Cette clause l'empêcherait-il d'aider, soit directement ou indirectement, une organisation dont les membres participent à un lock-out ou à une grève?

Le très hon. M. BENNETT: L'article que nous discutons contient une prohibition avec une exception. La prohibition contre les prestations est modifiée par l'exception qui dit que le requérant a encore droit aux prestations s'il ne participe pas au conflit ouvrier ou ne le finance pas, ou n'y soit directement intéressé; et en second lieu, s'il n'appartient pas à une classe d'ouvriers à laquelle, immédiatement avant l'arrêt du travail, appartenaient des ouvriers employés dans l'établissement où cet arrêt de travail s'est produit. Je ne vois donc pas comment la question, telle qu'elle a été posée, puisse se rapporter à cela. Il s'agit du cas d'un ouvrier qui, en vertu de la loi, serait sujet à la prohibition, mais afin que la loi s'applique à son avantage, l'article contient deux dispositions qui lui permettent de toucher encore ses prestations. La première de ces dispositions, dirais-je, est sa non-participation dans le conflit, et la deuxième, sa position relativement à une classe d'emploi dans la manufacture où l'industrie dans lesquelles il peut être employé.